

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 110C/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2055/s.437
Annexe : /

Bruxelles, le

NL à traduire

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Quai du Commerce, 21-25 / angle rue du Chantier. Transformation de la vitrine du n°23. Demande de régularisation
(Dossier traité par : K. Tieberghien)

En réponse à votre lettre du 17 juin 2008 sous référence, réceptionnée le 19 juin, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 25 juin 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble Art déco, construit en 1931 par les architectes A. et H. Vandaelen et inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural de Bruxelles. Il est situé dans la zone de protection de l'ancienne manufacture Charlet et Cie, classée comme ensemble par arrêté du 26/06/2003.

La demande porte sur la régularisation de transformations réalisées au niveau de la façade du rez-de-chaussée commercial sans autorisation préalable. Ces interventions ont porté sur :

- Le remplacement du parement en marbre par un cimentage peint sur les deux façades
- La transformation de baies de fenêtre en porte et la suppression d'allèges pour transformer des fenêtres en vitrines allant jusqu'au sol
- Le remplacement de châssis en bois avec dormants et divisions par des châssis en aluminium totalement ouvrants et sans aucune division

Ces transformations ont malheureusement modifié de façon substantielle l'expression architecturale du rez-de-chaussée qui semblait pourtant avoir, jusqu'ici, conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine. Les plans de façade de 1931 sont en effet fournis comme plans de situation existante avant travaux et le dernier permis d'urbanisme octroyé date de 1930.

Elles ont également appauvri et banalisé les devantures commerciales en substituant des matériaux industriels aux matières nobles : aluminium à la place du bois, ciment et béton architectonique à la place du marbre, etc. ***Le rythme et l'équilibre des pleins et des vides ont également été profondément modifiés, dénaturant les deux devantures*** : côté quai du commerce, la division de la façade a été changée (un trumeau a été supprimé et deux nouveaux trumeaux ont été placés) et toutes les baies vont désormais jusqu'au sol.

La Commission rappelle, par ailleurs, **que selon le PPAS (60-07 bis – blok nr 8), l'immeuble appartient à une zone où les façades des bâtiments doivent être maintenues et restaurées (article 3.2.1 concernant les façades).**

Elle ne peut, en tout état de cause, souscrire à la perte de qualité et à la banalisation qu'a subi ce rez-de-chaussée compte tenu que la qualité patrimoniale et architecturale évidente de l'immeuble.

La CRMS est, par conséquent, défavorable à la régularisation des travaux et demande qu'un projet de remise en valeur permettant de remédier à la situation de fait soient proposées.

Ce projet devrait permettre :

- de rétablir des fenêtres ou baies avec allèges là où des vitrines allant jusqu'au sol ont été aménagées,
- de remplacer les châssis en aluminium par des châssis présentant des divisions davantage conformes à la typologie de l'immeuble et dans un matériau plus noble (bois ou acier),
- etc.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans